

2) Y a-t-il d'ores et déjà interruption dès lors que, après fermeture des portes de l'avion, l'opération de transport ne se poursuit pas? À partir de quel moment le décollage n'est pas retardé mais interrompu?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht München le 28 mars 2011 — Johann Odar/Baxter Deutschland GmbH

(Affaire C-152-11)

(2011/C 204/24)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Arbeitsgericht München.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Johann Odar.

Partie défenderesse: Baxter Deutschland GmbH.

Questions préjudicielles

- 1) Une réglementation nationale qui prévoit qu'une différence de traitement fondée sur l'âge peut être licite lorsque, dans le cadre d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise, les partenaires sociaux ont exclu du bénéfice des prestations du plan social des travailleurs qui disposent d'une couverture économique au motif qu'ils ont droit au versement d'une pension de vieillesse, le cas échéant après avoir perçu des allocations chômage, est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge, édictée par les articles 1er et 16 de la directive 2000/78/CE ou une telle discrimination est-elle justifiée conformément à l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, sous a) de la directive 2000/78/CE ?
- 2) Une réglementation nationale qui prévoit qu'une différence de traitement fondée sur l'âge peut être licite lorsque, dans le cadre d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise, les partenaires sociaux ont exclu du bénéfice des prestations du plan social des travailleurs qui disposent d'une couverture économique au motif qu'ils ont droit au versement d'une pension de vieillesse, le cas échéant après avoir perçu des allocations chômage, est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap édictées par les articles 1er et 16 de la directive 2000/78/CE ?
- 3) Une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit pour les travailleurs de ladite entreprise, âgés de plus de 54 ans et licenciés pour motif économique, un calcul du montant de leur indemnité, en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode habituelle de calcul laquelle tient notamment compte de l'ancienneté dans l'entreprise, si bien que l'indemnité versée est inférieure

tout en étant au moins égale à la moitié de l'indemnité habituelle, est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge telle qu'elle figure aux articles 1 et 16 de la directive 2000/78/CE ou une telle discrimination est-elle justifiée conformément à l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, sous a) de la directive 2000/78/CE?

- 4) Une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit pour les travailleurs de ladite entreprise, âgés de plus de 54 ans et licenciés pour motif économique, un calcul du montant de leur indemnité en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode habituelle de calcul laquelle tient notamment compte de l'ancienneté dans l'entreprise si bien que l'indemnité versée est inférieure tout en étant au moins égale à la moitié de l'indemnité habituelle, et qui prend en considération pour cette autre méthode de calcul une pension de retraite versée en raison d'un handicap est-elle contraire à l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap édictées par les articles 1er et 16 de la directive 2000/78/CE?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (République de Pologne) le 1^{er} avril 2011 — Bawaria Motors Sp. z o.o. et Minister Finansów

(Affaire C-160/11)

(2011/C 204/25)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bawaria Motors Sp. z o.o., Minister Finansów.

Question préjudicielle

Les règles découlant des articles 313, paragraphe 1, et 314, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (¹) (ci-après la directive «2006/112»), en combinaison avec les articles 136 et 315 de cette même directive, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles autorisent également l'application du régime particulier de la «marge», qui concerne les livraisons de biens d'occasion effectuées par des assujettis-revendeurs, dans le cas où ces derniers revendent des voitures particulières et autres véhicules automobiles qu'ils ont achetés et qui ont fait l'objet de l'exonération de taxe sur les biens et services auxquelles les dispositions nationales polonaises figurant à l'article 13, paragraphe 1, point 5, du règlement du ministre des Finances du 28 novembre 2008 portant mise en œuvre de certaines dispositions de la loi sur la TVA (rozporządzenie Ministra Finansów z dnia 28 listopada 2008 r. w sprawie wykonania niektórych przepisów ustawy o podatku od towarów i usług — Dz. U. n° 212, position 1336, tel que modifié) soumettent les livraisons de voitures particulières et autres véhicules automobiles

qu'effectuent des assujettis qui, en les acquérant, n'ont bénéficié que du droit à déduction partielle que prévoyait l'article 86, paragraphe 3, de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et services (ustawa o podatku od towarów i usług — Dz. U. n° 54, position 535, telle que modifiée, ci-après la «loi sur la TVA»), lorsque ces voitures et véhicules sont des biens d'occasion au sens de l'article 43, paragraphe 2, de la loi sur la TVA et de l'article 311, paragraphe 1, point 1, de la directive 2006/112?

(¹) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland le 13 avril 2011 — HID et BA/Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General

(Affaire C-175/11)

(2011/C 204/26)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Ireland (Irlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HID et BA.

Partie défenderesse: Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General.

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005 (¹), ou les principes généraux du droit de l'Union européenne s'opposent-ils à ce qu'un État membre adopte des mesures administratives qui prévoient qu'une catégorie de demandes d'asile, définie sur la base de la nationalité ou du pays d'origine des demandeurs d'asile, soit examinée et déterminée en application d'une procédure accélérée ou prioritaire?
- 2) L'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil, lu en combinaison avec son considérant 27 et l'article 267 TFUE, doit-il être interprété en ce sens que le recours effectif qui y est visé est prévu dans le droit national lorsque la fonction de révision ou de recours concernant la décision en premier ressort sur les demandes d'asile est attribuée par la loi à un recours devant le Tribunal établi par une loi, ayant le pouvoir de rendre des décisions contraignantes en faveur

des demandeurs d'asile sur tous les points de droit et de fait pertinents pour la demande d'asile, en dépit de l'existence d'aménagements administratifs et organisationnels qui impliquent l'une ou l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- un ministre du gouvernement garde un pouvoir discrétionnaire résiduel pour renverser une décision négative rendue sur une demande d'asile;
- l'existence de liens organisationnels ou administratifs entre les organes responsables de la décision en premier ressort et ceux responsables des décisions rendues sur recours;
- le fait que les membres du Tribunal qui rendent des décisions sont nommés par le ministre et exercent à temps partiel pour une période de 3 ans, et qu'ils sont rémunérés au cas par cas;
- le ministre garde le pouvoir de donner des instructions du type de celles prévues aux articles 12, 16(2B)(b) et 16, paragraphe 11, de la loi précitée?

(¹) JO L 326, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 22 avril 2011 — Daniela Mühlleitner/Ahmad Yusufi et Wadat Yusufi

(Affaire C-190/11)

(2011/C 204/27)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Daniela Mühlleitner

Parties défenderesses: Ahmad Yusufi et Wadat Yusufi

Question préjudicielle

L'application de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le règlement Bruxelles I) (¹), suppose-t-elle que le contrat entre le consommateur et le professionnel ait été conclu à distance?

(¹) JO 2001, L 12, p. 1.